

Procédure devant l'EUIPO: Procédure de nullité

Décision attaquée: Décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 23 juin 2021 dans les affaires R 1295/2020-4, R 1296/2020-4, R 1298/2020-4, R 1299/2020 4 et R 1302/2020-4

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- invalider, révoquer et annuler les décisions attaquées;
- reconnaître et confirmer que la partie requérante est légitimement titulaire des droits de propriété intellectuelle des marques faisant l'objet du recours;
- condamner les parties adverses aux dépens exposés dans le cadre de la présente procédure.

Moyens invoqués

- Violation des articles 101 à 106 TFUE;
- violation des articles 19 à 29 du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil;
- violation du considérant 7 et de l'article 17, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2018/625 de la Commission.

Recours introduit le 31 août 2021 — QN/Commission européenne

(Affaire T-531/21)

(2021/C 462/56)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: QN (représentantes: L. Levi et N. Flandin, avocates)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Annuler la décision de ne pas promouvoir le requérant, qui résulte de la publication du 12 novembre 2020 de l'Information administrative n° 32-2020 clôturant l'exercice de promotion et présentant une liste de promotions sur laquelle le nom de la partie requérante n'apparaît pas;
- Annuler aussi, en tant que de besoin, la décision du 1^{er} juin 2021 prise par la défenderesse, rejetant la réclamation introduite par le requérant contre la décision de non-promotion;
- Ordonner la réparation du préjudice moral subi par le requérant;
- Ordonner à la défenderesse, conformément à l'article 89 du règlement de procédure du Tribunal, de produire une copie anonymisée des procès-verbaux du comité paritaire de promotion et des procès-verbaux de la réunion entre les représentants du comité central du personnel et le directeur général de la DG TAXUD,
- Condamner la défenderesse aux entiers dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen tiré de la violation de l'article 45 du statut et de l'article 4, paragraphe 1, de la décision de la Commission C(2013) 8968 final du 16 décembre 2013.

2. Deuxième moyen tiré de la violation du principe de l'égalité de traitement — Violation de l'article 41, paragraphe 1 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne — Violation des règles d'objectivité et d'impartialité.
3. Troisième moyen tiré de la violation de l'obligation de motivation — Violation de l'article 41, paragraphe 2 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne combinée avec une violation de l'article 296, paragraphe 2, TFUE.

Recours introduit le 9 septembre 2021 — Worldwide Brands/EUIPO — Guangdong Camel Apparel (CAMEL CROWN)

(Affaire T-562/21)

(2021/C 462/57)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Worldwide Brands Inc. Zweigniederlassung Deutschland (Cologne, Allemagne) (représentant(s): J. Gracia Albero et R. Ahijón Lana, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Guangdong Camel Apparel Co. Ltd (Foshan City, Chine)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur de la marque litigieuse: Autre partie devant la chambre de recours

Marque litigieuse: Enregistrement de la marque verbale de l'Union européenne CAMEL CROWN — Demande d'enregistrement n° 17 882 201

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 23 juin 2021 dans les affaires jointes R 159/2020-5 et R 184/2020-5

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée dans la mesure où elle a partiellement accueilli le recours de la partie intervenante et partiellement rejeté le recours de la requérante, autorisant l'enregistrement de la marque attaquée pour les produits désignés relevant des classes 24 et 28;
- condamner l'EUIPO aux dépens, y compris ceux afférents aux procédures devant la division d'opposition et devant la cinquième chambre de recours.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

Recours introduit le 13 septembre 2021 — Copal Tree Brands/EUIPO — Sumol+Compal Marcas (COPAL TREE)

(Affaire T-572/21)

(2021/C 462/58)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Copal Tree Brands (Oakland, Californie, États-Unis) (représentant: B. Niemann Fadani, avocat)